



HAL
open science

Les systèmes d'armes létaux autonomes face au droit international, une illicéité déjà constatée ?

Almodis Peyre

► **To cite this version:**

Almodis Peyre. Les systèmes d'armes létaux autonomes face au droit international, une illicéité déjà constatée?. Le journal du Centre de droit international, 2018, 16, pp.19-21. hal-01985182

HAL Id: hal-01985182

<https://hal.science/hal-01985182v1>

Submitted on 25 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les systèmes d'armes létaux autonomes face au droit international, une illicéité
déjà constatée ?
Almodis PEYRE*

En 2010, la Corée du Sud établit, le long de sa frontière avec sa voisine du Nord, un nouveau type de robot – le robot SGR-A1. Armé d'une mitrailleuse et d'un lance-grenade, ce dernier a pour tâche de surveiller ladite frontière. L'autorisation d'ouvrir le feu en cas d'attaque sera alors donnée par le poste de commandement. Néanmoins, il convient de mentionner que le robot SGR-A1 est aussi doté d'un mode « automatique » qui lui permet d'utiliser la force létale sans autorisation humaine et donc de sa propre initiative.

Cet exemple illustre l'utilisation déjà actuelle des armes de demain – à savoir, les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA). Ces derniers peuvent être définis comme des « *systèmes d'armes robotiques qui, une fois activés, peuvent sélectionner et attaquer des cibles sans intervention complémentaire d'un opérateur humain. L'élément à retenir est que le robot choisit de façon autonome de viser telle cible et d'utiliser la force meurtrière* »¹. De ce fait, ces systèmes peuvent « *décider en toute autonomie, en réaction à un environnement complexe et sans supervision humaine, de cibler et d'ouvrir le tir sur un être humain* »².

Compte tenu de la dangerosité de ce nouveau type d'armes, les SALA pourraient faire l'objet d'un protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC)³, au même titre que les armes incendiaires ou encore les armes à laser aveuglantes. En conséquence, et depuis 2013, des réunions et conférences d'experts ont lieu, pour déterminer au mieux la politique internationale à adopter face à de telles armes. En atteste la dernière réunion d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes du 9 au 13 avril 2018⁴. Quoi qu'il en soit, il est aujourd'hui et plus que jamais important d'étudier et de déterminer « *si l'emploi [de ces armes] serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du Protocole [additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949] [...] ou par toute autre règle du droit international applicable* »⁵. Cette question suppose alors d'étudier les SALA sous l'angle des principes cardinaux du *jus in bello* (I) puis du droit de la responsabilité (II).

I – Les SALA et les principes cardinaux du *jus in bello*

Si les SALA peuvent constituer les nouveaux drones de demain, il est important de savoir dès aujourd'hui si ces nouveaux robots seront compatibles avec le droit international des conflits armés. En effet, le *jus in bello* est régi par différents principes cardinaux – dont, notamment, le principe de distinction. En vertu de ce principe, les belligérants se voient dans l'obligation « *en tout temps [de] faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère*

* L'auteur est étudiante au sein du Master 2 Droit international public de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Courriel : almodis.peyre@gmail.com.

¹ ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns*, 9 avril 2013, A/HRC/23/47, p. 8, § 38.

² NEVEJANS (N.), « La légalité des robots de guerre dans les conflits internationaux », *Recueil Dalloz*, n°22 / 7691, 16 juin 2016, pp. 1273-1278.

³ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, entré en vigueur le 2 décembre 1983.

⁴ Voir sur ce point, ONU, *Calendrier des principales réunions à l'office des nations unies à Genève en 2018*, 2 janvier 2018, NOTE/18/1, p. 1.

⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), article 36, Suisse, 8 juin 1977, entré en vigueur six mois après le dépôt des deux instruments de ratification et adhésion.

civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires »⁶. Si ce principe vise à « *garantir l'immunité des personnes et des biens civils, sauf s'ils participent ou contribuent aux hostilités* »⁷, encore faut-il savoir de manière précise qui peut bénéficier d'une telle protection.

En principe, le statut de non combattant concerne « *les membres des forces armées, autres que le personnel sanitaire ou religieux, qui ne participaient pas directement aux hostilités (par ex. : attachés au ravitaillement, aux transports, etc.)* »⁸, ainsi que les civils inoffensifs, le personnel sanitaire ou religieux, et l'assistance humanitaire ou civile. Or, cette distinction n'est plus aussi simple aujourd'hui qu'autrefois.

En effet, en raison de la multiplication des conflits armés internes, les combattants d'aujourd'hui ne portent plus toujours d'uniforme mais ont, au contraire, tendance à se fondre dans les civils en utilisant, pour ce faire, ruse⁹ et perfidie¹⁰. En conséquence, la distinction entre personne civile et combattant – dont dépend l'application ou non du principe de discrimination – est plus complexe que jamais pour le personnel militaire. Si cette distinction peut s'avérer malaisée pour une personne physique et, plus particulièrement, pour les membres du personnel militaire – pourtant dotés d'un entraînement adéquat et d'une capacité d'analyse de la situation – qu'en est-il des SALA ? Se pose en effet la question de savoir quel serait le pouvoir de compréhension d'un système robotique autonome face à la distinction entre civil et combattant et ce, d'autant plus que sa perception de la situation reposerait uniquement sur des algorithmes préalablement élaborés.

Néanmoins, le principe de discrimination du *jus in bello* n'est pas le seul point d'ombre auquel doivent répondre les tenants de l'utilisation des SALA. Se pose également la question du respect du principe de proportionnalité. En vertu de ce principe, les membres d'une opération armée doivent en tout temps « *s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* »¹¹. De manière synthétique, est ainsi exigé « *que l'effet des moyens et méthodes de guerre utilisés ne soit pas disproportionné à l'avantage militaire recherché* »¹². Autrement dit, les belligérants ne doivent pas causer de maux superflus ou des souffrances inutiles au camp adverse.

En l'espèce, c'est bien là le point fort de l'utilisation des SALA dans les conflits armés. En effet, à la pointe de la technologie et dotés de capteurs dépassant la vision humaine, ces robots tueurs mettraient alors en place un tir « *propre* »¹³, où « *les souffrances et les dégâts causés à l'ennemi et aux victimes*

⁶ *Ibid.*, article 48.

⁷ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, Belgique, Larcier, 2014, p. 176.

⁸ VERRI (P.), s.v « non combattant », dans dictionnaire du droit international des conflits armés, 1998, p. 87, disponible sur, <https://www.icrc.org/fr/publication/0453-dictionnaire-du-droit-international-des-conflits-armes> / (consulté le 5 novembre 2017).

⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977, préc, article 37.2 : « *constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides. Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre: l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements* ».

¹⁰ Il ressort des dispositions de l'article 37.1 du Protocole I que « *[c]onstituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés* ».

¹¹ *Ibid.*, article 57.2 iii) du protocole I.

¹² VERRI (P.), s.v « discrimination », dans *dictionnaire du droit international des conflits armés*, op. cit. p. 46.

¹³ Expression utilisée par NEJEVANS (N.), « La légalité des robots de guerre dans les conflits internationaux », op. cit,

collatérales devraient ainsi être minimisés »¹⁴. Ainsi, les souffrances physiques occasionnées à la suite d'une attaque devraient être amoindries et le principe de proportionnalité plus que jamais respecté. Néanmoins, cette réflexion rencontre une limite si l'attention est portée non pas sur l'action en elle-même, mais sur le but poursuivi. En effet, si l'action entreprise doit être proportionnée, elle doit surtout l'être vis-à-vis de l'« avantage militaire attendu ». Ainsi, c'est sous cet angle là que les SALA posent problème, puisque, encore une fois, nous nous heurtons au manque d'analyse complète et complexe que ces derniers seraient amenés à exercer. Comme le résume le colonel Kirk Davies, « *proportionality in attack is an inherently subjective determination that will be resolved on a case-by-case basis* »¹⁵.

Enfin, la question de la légalité des SALA quant au *jus in bello* se pose quant à un dernier principe : le principe de loyauté. Ce dernier « *vise à interdire le détournement du jus in bello à des fins hostiles, c'est-à-dire la perfidie et la technique des boucliers* »¹⁶. La perfidie constitue alors « *l'intention de [...] tromper, [...] la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés* »¹⁷. Interdite en droit international humanitaire, la perfidie demeure tout de même difficilement conciliable avec la notion de SALA. En effet, cette dernière suppose de faire appel à la bonne foi de l'adversaire pour le tromper. Or, peut-on raisonnablement considérer qu'un système autonome et robotique pourrait faire preuve d'une telle bonne foi ? De ce fait, toute mise en cause de la responsabilité d'un belligérant fondée sur son usage de la perfidie envers un SALA serait difficile à reconnaître.

C'est donc logiquement vers la ruse qu'il faudrait se tourner – cette dernière ne faisant pas appel à la notion de bonne foi. Or, la ruse est, quant à elle, tout à fait licite. Ainsi, l'utilisation militaire des SALA permettrait au belligérant adverse de se soustraire au principe de loyauté en rendant impossible toute incrimination sur le fondement de la perfidie. En tournant son action vers la ruse, le belligérant rendrait son acte – pourtant illicite dans les faits – licite, et condamnerait ainsi à l'oubli tout une partie du *jus in bello*.

En somme, il est difficile de savoir aujourd'hui si les SALA de demain seront en mesure de respecter les principes susmentionnés. Il semble néanmoins *a priori* que la compatibilité du *jus in bello* et des robots autonomes soit mise à mal par l'objectif même des SALA – c'est-à-dire la suppression du contrôle humain. Or, si des violations du droit international des conflits armés sont amenées à avoir lieu lors de l'utilisation des SALA, comment pourrait intervenir le droit de la responsabilité internationale – ce dernier ayant été conçu par des Hommes pour des Hommes ?

II – Quid de la responsabilité des SALA en cas de manquement aux règles du *jus in bello* ?

Si le régime de la responsabilité internationale a pour vocation de « *traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* »¹⁸, il est incontestable que de nouvelles questions

p. 1273.

¹⁴ *Ibid.*, p. 127.

¹⁵ KIRK (D.), *Air Force Operations and The Law*, The Judge Advocate General's School, Alabama, The Judge Advocate General's School, 2014, 3^{ème} édition, p. 19, support numérique disponible sur : <http://www.afjag.af.mil/Portals/77/documents/AFD-100510-059.pdf>. (consulté le 15 novembre 2017).

¹⁶ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op cit.*, p. 177.

¹⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977, préc, article 37.1.

¹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du*

émergent face à la venue d'armes potentiellement indépendantes de toute action humaine. En effet, comme le souligne Human Rights Watch, la responsabilité des SALA n'est pas évidente à établir, loin s'en faut. Puisque les SALA ne sont pas dotés d'un libre arbitre – capable de leur faire prendre une décision en toute connaissance de cause – mais résultent d'algorithmes, qui les amènent mathématiquement à un résultat donné, comment reconnaître au robot une quelconque responsabilité pénale¹⁹ ?

En cas de violation grave des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, la responsabilité pénale d'un individu pourra être enclenchée si deux éléments sont réunis : un acte criminel (*actus reus*) et l'intention de commettre cet acte (*mens rea*). Or bien qu'un SALA puisse tout à fait, comme nous l'avons démontré, violer les principes du droit international des conflits armés et commettre un crime de guerre, le deuxième élément fera toujours défaut. Autrement dit, il sera possible de démontrer l'existence de l'*actus reus*, mais jamais celle du *mens rea* – le robot n'ayant pas de conscience propre lui permettant d'avoir un degré de volonté suffisant pour « avoir l'intention de ».

On serait alors tenté de se tourner vers le responsable de l'opération militaire au sein de laquelle de tels robots agissaient, afin d'engager sa responsabilité pénale. Toutefois, deux difficultés majeures apparaissent également. D'une part, si le robot est vraiment autonome, comment reconnaître la responsabilité du personnel militaire sans basculer vers une responsabilité indirecte ? D'autre part, quand bien même la responsabilité serait possible, les dirigeants ne pourraient-ils pas, à leur tour, se tourner vers les développeurs informatiques qui ont programmé le SALA – en ce sens où, finalement, c'est bien l'algorithme et non la raison elle-même qui a permis au robot de prendre la « décision » en jeu ? Mais encore, est-ce que l'on ne pourrait pas également envisager d'engager la responsabilité du constructeur, dans le cas où un dommage serait causé par un problème technique ? Intervient ainsi une nouvelle question, qui est celle de savoir à quel point la responsabilité pénale pour violation du *jus in bello* serait, dans ces cas, opposable aux civils ne prenant pas part directement au conflit armé.

Certains auteurs ont tenté de répondre à ces questions en faisant l'analogie avec les problématiques soulevées notamment par les drones. Or, aucune comparaison n'est ici vraisemblablement possible puisque, à la différence des SALA, les drones restent soumis au contrôle humain – ce qui, en termes de responsabilité, simplifie grandement la tâche.

Ainsi, les robots étant « irresponsables », comme nous venons de le montrer, les belligérants pourraient être tentés de les instrumentaliser pour commettre des crimes de guerre, sans risquer de voir ensuite leur responsabilité engagée.

Cela est d'autant plus vrai que la responsabilité indirecte des supérieurs hiérarchiques pour fait illicite d'un SALA ne pourra, elle non plus, être engagée. En effet, si « *le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire* »²⁰, cette responsabilité indirecte n'est possible que si les supérieurs avaient connaissance ou possédaient « *des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour*

droit international humanitaire, U.N. Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005.

¹⁹ Pour plus de détails, voir Human rights watch, *Mind the Gap, The Lack of Accountability for Killer Robots*, 9 avril 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2015/04/09/mind-gap/lack-accountability-killer-robots/>. (Consulté le 15 novembre 2017).

²⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977, préc, article 86.2.

empêcher ou réprimer cette infraction »²¹.

Se profilent donc d'ores et déjà différentes difficultés. La responsabilité indirecte des supérieurs hiérarchique nécessite tout d'abord une infraction du subordonné – ce qui, comme nous l'avons démontré, est complexe puisque cela nécessiterait de prouver une intention de la part du SALA. De plus, pour qu'une telle responsabilité indirecte puisse être engagée, encore faut-il que le commandant ait su ou ait possédé des informations lui permettant de conclure qu'une infraction allait être commise. Or, cela sous-entend que le robot communique sur ses intentions avec une personne humaine en amont de l'infraction. Ceci implique *a fortiori* un contrôle humain, et exclut donc la définition stricte des SALA.

Une solution pourrait être apportée en estimant que cette condition d'information serait remplie au vu des actes passés du robot. De manière plus précise, un responsable militaire aurait pu savoir que le robot allait commettre un fait illicite, si, dans les mêmes circonstances, il avait déjà manqué à ses obligations. Néanmoins, même cette analyse rencontre des limites, puisqu'elle ne permet d'engager la responsabilité des membres des forces armées qu'à partir d'une seconde violation du *jus in bello*, laissant la première source d'impunité.

Enfin, et de manière plus pragmatique, comment peut-on envisager des sanctions disciplinaires ou pénales face à un robot ? Bien que l'ultime but de la sanction pénale ou disciplinaire ne soit pas de punir en tant que tel, il est possible de se demander si l'utilisation de ces robots ne créera pas une asymétrie dans les rapports juridiques entre belligérants dotés ou non de SALA. Ainsi, comme le souligne Human Rights Watch, naîtra « *a climate of impunity [...] [and] can leave serious negative consequences on individual survivors and ultimately on society as a whole* »²².

En conclusion, il semble qu'au vu des diverses questions que soulève l'utilisation des SALA, mais surtout compte tenu du manque d'information que nous disposons actuellement sur l'étendue de leur autonomie et de leur force létale, la seule solution concrète à prendre pour respecter le droit international serait, tout simplement, d'interdire d'ores et déjà leur utilisation.

²¹ *Ibid.*

²² SHELTON (D.), *Remedies in International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 3^{ème} édition, p. 11.